

# BCV FONDS STRATEGIQUE

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» à compartiments multiples

- BCV Stratégie Obligation
- BCV Stratégie Revenu
- BCV Stratégie Equipondéré
- BCV Stratégie Dynamique
- BCV Stratégie Actions Monde
- BCV Actif Sécurité (CHF)
- BCV Actif Défensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (EUR)

## TABLE DES MATIERES

### PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

### PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

#### Partie I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

#### 1. Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

##### 1.1 Indications générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

BCV FONDS STRATEGIQUE est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- BCV Stratégie Obligation
- BCV Stratégie Revenu
- BCV Stratégie Equipondéré
- BCV Stratégie Dynamique
- BCV Stratégie Actions Monde
- BCV Actif Sécurité (CHF)
- BCV Actif Défensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (EUR)

Le contrat de fonds a été établi par GÉRIFONDS SA en tant que direction du fonds et soumis avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) en tant que banque dépositaire à la Commission fédérale des banques, et approuvé par celle-ci en dernier lieu le 2 juin 2008.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments ou les regrouper selon le § 24 du contrat de fonds. Elle peut également les dissoudre conformément au § 25.

Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.

#### 1.2 Objectifs et politiques de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

##### 1.2.1 Objectifs et politiques de placement des compartiments

###### a) BCV Stratégie Obligation

Le compartiment a pour objectif le revenu et la préservation du capital. Il investit, directement ou indirectement, au moins deux tiers de sa fortune sur base consolidée en obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs du monde entier. Au maximum un tiers de la fortune peut être investi en d'autres placements, soit métaux précieux, produits structurés, parts de placements collectifs de capitaux et avoirs en banque.

###### b) BCV Stratégie Revenu

Le compartiment a pour objectif le revenu et des gains en capital modérés à terme. Il investit, directement ou indirectement, au minimum 51% de sa fortune sur base consolidée en obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable

de débiteurs du monde entier. Au maximum 49% peuvent être investis, directement ou indirectement, en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier. Au maximum 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis en d'autres placements, soit métaux précieux, produits structurés et parts de placements collectifs de capitaux.

###### c) BCV Stratégie Equipondéré

Le compartiment a pour objectif l'augmentation à long terme du capital et des revenus complémentaires. Il investit, directement ou indirectement et sur base consolidée, au minimum 25% et au maximum 75% en obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs du monde entier ainsi qu'au minimum 25% et au maximum 65% en actions et titres ou droits de participation de sociétés du monde entier. Au maximum 30% peuvent être investis en d'autres placements, soit métaux précieux, produits structurés, parts de placements collectifs de capitaux et avoirs en banque.

###### d) BCV Stratégie Dynamique

Le compartiment a pour objectif des gains en capital importants à long terme et des revenus accessoires. Il investit, directement ou indirectement et sur base consolidée, au minimum 45% et au maximum 95% en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier ainsi qu'au maximum 55% en obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs du monde entier. Au maximum 30% peuvent être investis en d'autres placements, soit métaux précieux, produits structurés, parts de placements collectifs de capitaux et avoirs en banque.

###### e) BCV Stratégie Actions Monde

Le compartiment a pour objectif des gains en capital élevés à long terme. Il investit, directement ou indirectement, au minimum deux tiers de sa fortune sur base consolidée en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier. Au maximum 30% peuvent être investis en d'autres placements, soit métaux précieux, produits structurés, parts de placements collectifs de capitaux et avoirs en banque.

###### f) BCV Actif Sécurité (CHF)

Le compartiment a pour objectif une augmentation régulière du capital par une allocation flexible et diversifiée. Il investit, directement ou indirectement et sur base consolidée, au minimum 60% de sa fortune totale en avoirs en banque, obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs du monde entier. Au maximum 20% peuvent être investis en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier et au maximum 30% en métaux précieux, produits structurés et parts de placements collectifs de capitaux de toute catégorie. L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF). Le compartiment peut effectuer des placements dans des monnaies autres que l'unité de compte.

###### g) BCV Actif Défensif (CHF)

Le compartiment a pour objectif une appréciation graduelle du capital tout en minimisant le risque de perte par une allocation flexible et diversifiée. Il investit, directement ou indirectement et sur base consolidée, au minimum 30% de sa fortune totale en avoirs en banque, obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs du monde entier. Au maximum 50% peuvent être investis en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier et au maximum 30% en métaux précieux, produits structurés et parts de placements collectifs de capitaux de toute catégorie. L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF). Le compartiment peut effectuer des placements dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

###### h) BCV Actif Offensif (CHF) / BCV Actif Offensif (EUR)

Les compartiments ont pour objectif une appréciation dynamique du capital tout en limitant l'impact des fortes baisses des marchés par une allocation flexible et diversifiée. Ils investissent chacun, directement ou indirectement et sur base consolidée, au maximum 70% en avoirs en banque, en obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs du monde entier. Au minimum 25% et au maximum 95% sont investis en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier. Au maximum 30% peuvent être investis en métaux précieux, produits structurés et parts de placements collectifs de capitaux de toute catégorie. L'unité de compte du compartiment BCV Actif Offensif (CHF) est le franc suisse (CHF). L'unité de compte du compartiment BCV Actif Offensif (EUR) est l'euro (EUR). Chaque compartiment peut effectuer des placements dans des monnaies autres que celles de son unité de compte.

#### 1.2.2 Limites de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, investir au maximum 20% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

La direction peut investir jusqu'à 35 % de la fortune des compartiments en valeurs mobilières du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

#### 1.2.3 Engagement de dérivés des compartiments

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. L'engagement de dérivés ne saurait toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés servent principalement aux fins de couverture de positions de placement et ne font qu'accessoirement partie intégrante des stratégies de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des credit default swaps (CDS), des swaps et contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci. Ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer,

ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation des instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

### 1.3 Profil de l'investisseur classique

#### a) BCV Stratégie Obligation

Le compartiment vise la préservation du capital et des revenus réguliers. Il est composé essentiellement de valeurs de rendement et présente donc un risque faible. Il est particulièrement adapté à un investisseur ayant un profil défensif et cherchant une stabilité de son capital.

#### b) BCV Stratégie Revenu

Le compartiment vise une croissance à long terme du capital et des revenus réguliers. Il est composé majoritairement de valeurs de rendement et minoritairement d'actions. Il présente donc un risque modéré et est particulièrement adapté à un investisseur ayant un profil conservateur qui cherche à la fois des revenus réguliers et une appréciation modérée de son capital à terme.

#### c) BCV Stratégie Equipondéré

Le compartiment vise la croissance de la fortune à long terme et des revenus complémentaires. Il présente une allocation de référence équilibrée entre obligations et actions et donc un risque modéré à élevé. Le compartiment convient à un investisseur cherchant, au prix d'une certaine volatilité, une augmentation de son capital à terme et des revenus complémentaires.

#### d) BCV Stratégie Dynamique

Le compartiment vise, au prix de fluctuations importantes, une appréciation du capital. Il est composé de manière prépondérante d'actions. Il présente donc un risque élevé et convient aux investisseurs cherchant le gain en capital et accessoirement des revenus.

#### e) BCV Stratégie Actions Monde

Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme et investit essentiellement en actions. Il est destiné aux investisseurs acceptant un risque élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme.

#### f) BCV Actif Sécurité (CHF)

Le compartiment vise une augmentation régulière du capital par une allocation flexible et diversifiée. Il est composé en majeure partie de valeurs de rendement. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité du compartiment qui présente ainsi un risque faible. Il est particulièrement adapté à un investisseur avec un profil défensif cherchant la stabilité de son capital.

#### g) BCV Actif Défensif (CHF)

Le compartiment vise une appréciation graduelle du capital tout en minimisant le risque de perte par une allocation flexible et diversifiée. Le compartiment est composé principalement de valeurs de rendement et minoritairement d'actions. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité du compartiment qui présente ainsi un risque modéré. Il est particulièrement adapté à un investisseur avec un profil conservateur cherchant une augmentation progressive de son capital.

#### h) BCV Actif Offensif (CHF) / BCV Actif Offensif (EUR)

Les compartiments visent une appréciation dynamique du capital tout en limitant l'impact des fortes baisses du marché par une allocation flexible et diversifiée. Les compartiments peuvent investir jusqu'à 95% en actions et peuvent présenter ainsi un risque élevé. Ils conviennent aux investisseurs cherchant un gain en capital et une politique d'investissement dynamique.

### 1.4 Structure «fonds de fonds»

Les compartiments du présent fonds sont construits sous la forme de fonds de fonds. Cette structure permet de diversifier les risques en répartissant la fortune des compartiments sur un certain nombre de fonds cibles. L'inconvénient de la structure «fonds de fonds» réside dans la double perception de frais et de commissions, soit ceux des compartiments d'une part, et ceux des fonds cibles d'autre part. Le gestionnaire des compartiments s'efforce cependant de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions des fonds cibles. En outre, les éventuelles rétrocessions versées par les fonds cibles reviennent aux compartiments.

### 1.5 Prescriptions fiscales utiles

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts des compartiments BCV Stratégie Dynamique et BCV Stratégie Actions Monde ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts des compartiments BCV Stratégie Obligation et BCV Stratégie Revenu sont soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les revenus distribués par les compartiments BCV Stratégie Equipondéré sont soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne. Les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts de ce compartiment ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de l'imposition de produits des intérêts et à l'accord signé dans le cadre des négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE, la Suisse s'est engagée à effectuer aussi une retenue d'impôt sur des paiements définis d'intérêts de placements collectifs de capitaux, cela aussi bien lors d'une distribution de revenus que du rachat ou de la restitution des parts de fonds à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un Etat membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 15% (dès 2008 à 20% et dès 2011 à 35%). Sur demande expresse du destinataire d'intérêts, la retenue d'impôt peut être remplacée par une divulgation volontaire à l'autorité compétente de la résidence fiscale.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.**

## 2. Informations concernant la direction du fonds

### 2.1 Indications générales sur la direction

Gérifonds SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. Gérifonds gère en Suisse 48 fonds ou compartiments de fonds. Gérifonds SA détient, en outre, la majorité du capital social de Gérifonds (Luxembourg) SA, société de gestion du fonds commun de placement AMC FUND, Luxembourg (11 sous-fonds). La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait à fin août 2007 à plus de CHF 7.1 mias. Gérifonds SA administre également par délégation 41 fonds ou compartiments de fonds de Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site Internet [www.gerifonds.com](http://www.gerifonds.com).

Le Conseil d'administration de Gérifonds SA est composé de :

Christopher Preston	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, Gérifonds SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, Gérifonds SA

La Direction de Gérifonds SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillibert	Sous-directeur

### 2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, soumise en tant que banque à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Gérifonds SA et la Banque Cantonale Vaudoise.

### 2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

## 3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte et pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

## 4. Informations concernant les tiers

### 4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne.

#### 4.2 Distributeurs

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne  
Banque Cantonale de Genève, Genève  
Toutes les autres banques cantonales  
Banque Coop SA, Bâle  
Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève  
Banque Heritage, Genève  
Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich  
Banque Pasche SA, Genève  
Banque Piguet & Cie SA, Yverdon  
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich  
AAM Privatbank SA, Berne  
Adler & Co Privatbank SA, Zurich  
Anker Bank, Zurich  
Clariden Leu SA, Zurich  
Compagnie Bancaire Espirito Santo SA, Lausanne  
Cornèr Banque, Lugano  
Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève  
HypoSwiss Privatbank SA, Zurich  
Hypohekarbank Lenzburg, Lenzburg  
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich  
Maerki Baumann & Co SA, Zurich  
PKB Privatbank SA, Lugano  
Privatbank Bellerive SA, Zurich  
Privatbank Von Graffenried SA, Berne  
Dynagest SA, Genève  
IFP Intermoney Financial Products SA, Pully  
Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne

#### 4.3 Organe de révision

KPMG SA, Genève

#### 5. Autres informations

##### 5.1 Remarques utiles

	BCV Stratégie Obligation	BCV Stratégie Revenu	BCV Stratégie Equipondéré	BCV Stratégie Dynamique	BCV Stratégie Actions Monde
Numéro de valeur	069761	069763	460782	811331	621663
Date de lancement	16 avril 1996	16 avril 1996	11 mars 1991	28 juillet 1999	26 mai 1997
Négociation	Emission et rachat de parts chaque jour ouvrable bancaire				
Exercice comptable	du 1er mai au 30 avril				
Unité de compte	CHF				
Parts	au porteur				
Distribution	Juillet				

	BCV Actif Sécurité (CHF)	BCV Actif Défensif (CHF)	BCV Actif Offensif (CHF)	BCV Actif Offensif (EUR)	
Numéro de valeur	4266168	4266171	4266175	4266178	
Date de lancement	19 juin 2008	19 juin 2008	19 juin 2008	19 juin 2008	
Négociation	Emission et rachat de parts chaque jour ouvrable bancaire				
Exercice comptable	du 1er mai au 30 avril				
Unité de compte	CHF	CHF	CHF	EUR	
Parts	au porteur				
Distribution	Juillet				

##### 5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses et vaudois (1<sup>er</sup> et 2 janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne fédéral, Noël) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments BCV Stratégie Obligation, BCV Stratégie Revenu, BCV Stratégie Equipondéré, BCV Stratégie Dynamique et BCV Stratégie Actions Monde, qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments BCV Actif Sécurité (CHF), BCV Actif Défensif (CHF), BCV Actif Offensif (CHF) et BCV Actif Offensif (EUR) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 11h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à deux décimales.

Le prix d'émission d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, arrondie au 0.10 de l'unité de compte, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, arrondie au 0.10 de l'unité de compte. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Si des parts ont été remises, elles doivent être restituées en cas de demande de rachat.

#### 5.3 Rémunérations et frais

##### 5.3.1 Rémunérations à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 1.75% maximum du prix d'émission.

##### 5.3.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de placement collectif)

Commission de gestion forfaitaire maximale pour chaque compartiment: 1.55% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Le taux de commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué pour chaque compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels.

La commission de gestion forfaitaire est utilisée pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation des parts des compartiments du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments du fonds pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans la commission de gestion forfaitaire figurent au § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent peut s'élever à 3% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels il est investi est à indiquer dans le rapport annuel.

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque compartiment d'une commission de 0.50% du montant brut distribué.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

##### 5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

- BCV Stratégie Obligation : 0.88% au 31.10.06 et 30.04.07
- BCV Stratégie Revenu : 1.27% au 31.10.06 et 1.22% au 30.04.07
- BCV Stratégie Equipondéré : 1.35% au 31.10.06 et 1.30% au 30.04.07
- BCV Stratégie Dynamique : 1.47% au 31.10.06 et 1.41% au 30.04.07
- BCV Stratégie Actions Monde : 1.44% au 31.10.06 et 1.34% au 30.04.07
- BCV Actif Sécurité (CHF) :
- BCV Actif Défensif (CHF) :
- BCV Actif Offensif (CHF) :
- BCV Actif Offensif (EUR) :

Le taux de rotation du portefeuille des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevait à:

- BCV Stratégie Obligation : 35.75% au 30.04.07
- BCV Stratégie Revenu : 39.33% au 30.04.07
- BCV Stratégie Equipondéré : 39.56% au 30.04.07
- BCV Stratégie Dynamique : 30.93% au 30.04.07
- BCV Stratégie Actions Monde : 35.56% au 30.04.07
- BCV Actif Sécurité (CHF) :
- BCV Actif Défensif (CHF) :
- BCV Actif Offensif (CHF) :
- BCV Actif Offensif (EUR) :

##### 5.3.4 Placements dans des fonds cibles liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 10 du contrat de fonds.

##### 5.3.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions concernant des Soft Commissions.

##### 5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet ([www.gerifonds.com](http://www.gerifonds.com)).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch).

Les publications des prix ont lieu pour chaque compartiment chaque jour ouvrable bancaire sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et sur le site Internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch).

## 5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres serait illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

## 5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

## Partie II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

### I. Bases

#### § 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination **BCV FONDS STRATEGIQUE**, il existe un fonds ombrelle de placement contractuel à compartiments multiples (ci-après «le fonds») de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» au sens des art. 25 ss et 68ss en relation avec les art. 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et des art. 112 ss de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).

Les compartiments du fonds sont les suivants:

- BCV Stratégie Obligation
- BCV Stratégie Revenu
- BCV Stratégie Equipondéré
- BCV Stratégie Dynamique
- BCV Stratégie Actions Monde
- BCV Actif Sécurité (CHF)
- BCV Actif Défensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (EUR)

2. La direction du fonds est Gérifonds SA, Lausanne.

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.

### II. Droits et obligations des parties contractantes

#### § 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### § 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfice. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement de ses compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou ses compartiments.

3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance et regrouper certains compartiments avec d'autres fonds ou compartiments selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.

6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### § 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments du fonds. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou ses compartiments.

3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.

4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues au § 19 et à être remboursée des frais encourus nécessaires pour remplir ses engagements.

6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

#### § 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.

2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du (des) compartiment(s) respectif(s) pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle et/ou du (des) compartiment(s).

4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment respectif.

6. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation au fonds ou au compartiment. Ils doivent, en outre, informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment

8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment, en Suisse ou à l'étranger

b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant

c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing)

#### § 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisées à participer à la fortune totale du compartiment concerné, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire par part différente. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement de classes est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

5. Les compartiments du présent fonds ombrelle ne sont pas subdivisés en classes de parts.

6. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts. Si des certificats de parts ont été émis, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat des parts concernées.

7. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux

conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

### III. Directives régissant la politique de placement

#### A. Principes de placement

##### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour-cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### § 8 Politique de placement

1. La direction peut investir la fortune des compartiments dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre e.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des indices financiers, taux d'intérêts, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout, ou à 30% en tout si les fonds cibles présentent une spécialisation économique ou géographique; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

- d) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

- e) A concurrence de 30% au maximum de la fortune de chaque compartiment du fonds: métaux précieux, produits structurés et parts de placements collectifs de capitaux qui ne remplissent pas les conditions du chiffre 1 lettre c ci-dessus, quelle que soit leur forme juridique (fonds contractuels, sociétés d'investissement, hedge funds, fonds de hedge funds, Limited Partnerships, Trusts, y compris Real Estate Investment Trusts, REITs, etc). Les fonds fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public sont limités à 10% de la fortune totale de chaque compartiment.

Les placements directs en matières premières ou en métaux non précieux ainsi que les ventes à découvert des placements selon lettres a à c et e ci-dessus ne sont pas autorisés.

##### 2. Compartiment BCV Stratégie Obligation

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

ba) obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

bb) métaux précieux;

bc) produits structurés libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible;

bd) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon ab) ci-dessus;

be) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois.

- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 60%.

##### 3. Compartiment BCV Stratégie Revenu

- a) La direction du fonds investit au moins 51% de la fortune du compartiment en:

aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que 51% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut investir au maximum 49% de la fortune du compartiment en:

ba) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier;

bb) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent en actions et autres titres ou droits de participation selon leur documentation;

bc) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois.

- c) La direction du fonds peut investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:

- métaux précieux;

- produits structurés libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon a), ab) et b), bb) ci-dessus.

- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 60%.

##### 4. Compartiment BCV Stratégie Equipondéré

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:

aa) au minimum 25% et au maximum 75% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ab) au minimum 25% et au maximum 65% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que la fortune du compartiment est investie sur base consolidée dans des placements selon les limites aa) et ab) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:

ba) métaux précieux;

bb) produits structurés libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible;

bc) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon ac) ci-dessus;

bd) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois.

- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 60%.

##### 5. Compartiment BCV Stratégie Dynamique

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:

aa) au minimum 45% et au maximum 95% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

ab) au maximum 55% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que la fortune du compartiment est investie sur base consolidée dans des placements selon les limites aa) et ab) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:

ba) métaux précieux;

- bb) produits structurés libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible;
  - bc) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon ac) ci-dessus;
  - bd) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
  - placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 60%.

#### 6. Compartiment BCV Stratégie Actions Monde

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
  - ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;
  - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) métaux précieux;
  - bb) produits structurés libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible;
  - bc) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon ab) ci-dessus;
  - bd) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 60%.

#### 7. Compartiment BCV Actif Sécurité (CHF)

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:
- aa) au minimum 60% en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans toute autre monnaie, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
  - ab) au maximum 20% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
  - ac) en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus conformément à leur documentation;
  - ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs de capitaux selon ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que la fortune du compartiment est investie sur base consolidée dans des placements selon les limites aa) et ab) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) métaux précieux;
  - bb) produits structurés libellés en franc suisse ou dans toute autre monnaie;
  - bc) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon ac) ci-dessus.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%.

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF). Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de l'unité de compte du compartiment.

#### 8. Compartiment BCV Actif Défensif (CHF)

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:
- aa) au minimum 30% en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans toute autre monnaie, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
  - ab) au maximum 50% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
  - ac) en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus conformément à leur documentation;
  - ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs de capitaux selon ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que la fortune du compartiment est investie sur base consolidée dans des placements selon les limites aa) et ab) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) métaux précieux;
  - bb) produits structurés libellés en franc suisse ou dans toute autre monnaie;
  - bc) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon ac) ci-dessus.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%.

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF). Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de l'unité de compte du compartiment.

#### 9. Compartiments BCV Actif Offensif (CHF) / BCV Actif Offensif (EUR)

- a) La direction du fonds investit la fortune de chaque compartiment:
- aa) au maximum 70% en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de

- créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans toute autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
- ab) au minimum 25% et au maximum 95% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ac) en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus conformément à leur documentation;
- ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs de capitaux selon ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que la fortune de chaque compartiment est investie sur base consolidée dans des placements selon les limites aa) et ab) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum 30% de la fortune de chaque compartiment en:
- ba) métaux précieux;
  - bb) produits structurés libellés en franc suisse ou dans toute autre monnaie convertible;
  - bc) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui ne satisfont pas aux exigences selon ac) ci-dessus.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune de chaque compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%.

L'unité de compte du compartiment BCV Actif Offensif (CHF) est le franc suisse (CHF).

L'unité de compte du compartiment BCV Actif Offensif (EUR) est l'euro (EUR).

Les compartiments peuvent effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de leur unité de compte.

10. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

### § 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements du compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

### B. Techniques et instruments de placement

#### § 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public pour le compte des compartiments:

- BCV Stratégie Obligation
- BCV Stratégie Revenu
- BCV Stratégie Equipondéré
- BCV Stratégie Dynamique
- BCV Stratégie Actions Monde
- BCV Actif Sécurité (CHF)
- BCV Actif Défensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (CHF)
- BCV Actif Offensif (EUR)

2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers ou des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtée. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêtée.

5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPCC-CFB pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la CFB de «AAA», «Aaa» ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille, notamment, le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

#### § 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

#### § 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments du fonds. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport

aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments du fonds en valeurs mobilières. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment concerné.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques dans l'engagement de dérivés: les deux approches en matière d'engagements (Commitment I et II pour «fonds simples en valeurs mobilières») et l'approche par un modèle pour les «fonds complexes en valeurs mobilières».

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'engagement de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspond à une vente à découvert.

2. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque. L'engagement de dérivés n'exerce ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert.

La direction du fonds s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:

a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé

b) les credit default swaps (CDS)

c) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu

d) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent

4. La direction du fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés en rapport avec les investissements propres des fonds cibles ou des autres placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis.

5. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.

b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:

- calculé par un service externe et indépendant
- représentatif des placements servant de couverture
- en corrélation adéquate avec ces placements

c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.

6. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).

a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

8. Le prospectus contient d'autres indications sur:

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risques des compartiments du fonds
- les risques de contreparties de dérivés
- les dérivés sur crédit.

9. La monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture. Les opérations portant sur une autre monnaie («cross hedges») sont exceptionnellement autorisées sous forme de futures ou d'opérations à terme pour autant que l'on atteigne par ce biais le même résultat que par une opération de couverture directe et que, dans l'ensemble, les coûts occasionnés ne dépassent pas ceux d'une opération de couverture directe.

### § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments du fonds. Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette de chaque compartiment du fonds.

### § 14 Mise en gage de la fortune des compartiments du fonds

1. La direction du fonds ne peut pas grever plus de 25% de la fortune nette de chaque compartiment du fonds par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

### C. Restrictions de placement

#### § 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

- les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;

- les liquidités selon § 9;

- les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds en valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune du compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune de chaque compartiment du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.

7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.

8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds dans des parts d'un même fonds cible.

9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations.

10. La direction peut acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote et obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un autre placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

12. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des fonds fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

14. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune totale d'un compartiment dans des autres placements collectifs de capitaux gérés par le même gestionnaire.

15. La direction du fonds ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des autres placements collectifs de capitaux dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par jour; ces parts doivent pouvoir être rachetées au moins une fois par trimestre. Cette limite de 30% ne peut pas être cumulée avec celle concernant les fonds de placement fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

16. Les placements collectifs de capitaux dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement telles que fixées dans leur documentation (statuts, prospectus, règlements).

17. Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chaque compartiment du fonds.

### IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

#### § 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment du fonds est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant.

Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment du fonds sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune dudit compartiment.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la

direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire de la part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à deux décimales.

#### § 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour d'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16, et arrondi à 0.10 de l'unité de compte. Lors de l'émission, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission.  
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente des parts correspondantes dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts, temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
  - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

#### V. Rémunérations et frais accessoires

##### § 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant 1.75% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.

##### § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments du fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des parts des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève à la charge de chaque compartiment une commission forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). La commission de gestion forfaitaire maximale est de 1.55% p.a. pour chaque compartiment. Le taux de la commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué pour chaque compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels du fonds ou des compartiments.
2. La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion forfaitaire. Lorsqu'elle accorde des réductions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.
3. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments du fonds ainsi que:
  - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger
  - les autres taxes des autorités de surveillance
  - les frais d'impression des rapports annuels et semestriels
  - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs
  - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments du fonds, le trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4
  - les honoraires de l'organe de révision
  - les frais de publicité
4. Pour le versement du produit annuel des compartiments du fonds aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque compartiment d'une commission de 0.50% du montant brut distribué.
5. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
7. Les compartiments du fonds endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages

conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les frais qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.
9. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels tous les compartiments sont investis ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles réductions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles réductions pour chaque compartiment
10. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% par année peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut pas, en outre, débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

#### VI. Reddition des comptes et révision

##### § 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est le franc suisse (CHF), à l'exception du compartiment BCV Actif Offensif (EUR) pour lequel l'unité de compte est l'euro (EUR).
2. L'exercice annuel de chaque compartiment du fonds s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

##### § 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

#### VII. Utilisation du résultat

##### § 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment.  
La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.  
Jusqu'à 45% du produit net du compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 0.30% de la fortune nette du compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

#### VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

##### § 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés et électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie chaque jour ouvrable bancaire pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat des parts ou les valeurs nettes d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» sur le site Internet [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) ainsi que dans les médias imprimés et électroniques mentionnés dans le prospectus. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

#### IX. Restructuration et dissolution

##### § 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds et/ou le compartiment

repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds et/ou du compartiment reprenne s'applique également au fonds et/ou compartiment repris.

2. Les fonds ou compartiments ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
    - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou des compartiments ou des investisseurs
    - les conditions de rachat
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
  - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou compartiment reprenne et le fonds et/ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenne et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

#### **§ 25 Durée et dissolution des compartiments**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds ou d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

#### **X. Modification du contrat de fonds de placement**

##### **§ 26**

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

#### **XI. Droit applicable et for**

##### **§ 27**

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPCC-CFB).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.

4. Le présent contrat de fonds remplace le règlement du 1<sup>er</sup> juin 2006 et entre en vigueur à la date fixée par la Commission fédérale des banques.

Approuvé par la Commission fédérale des banques le 2 juin 2008.

**Direction du fonds**  
Gérfonds SA, Lausanne

**Banque dépositaire**  
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne